



PUR

Parti de l'Unité et
de la Régénération

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE 2 : DES ADHÉRENTS.....	4
TITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.....	6
TITRE 4 : DES ORGANES ET LEUR FONCTIONNEMENT.....	7
Section 1 : DES ORGANES NATIONAUX.....	7
1. DU CONGRÈS.....	7
2. DU COLLÈGE DES FONDATEURS.....	8
3. DU DIRECTOIRE NATIONAL.....	9
4. DU SECRÉTARIAT NATIONAL.....	11
Section 2 : LES ORGANES FÉDÉRAUX.....	14
Section 3 : DES ORGANES LOCAUX.....	15
TITRE III : DU RÉGIME DISCIPLINAIRE.....	15
TITRE IV : DES RESSOURCES.....	16
TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.....	17

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE 1 : DES SIGNES DISTINCTIFS ET DE LA DEVISE DU PARTI

Article 1 : Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts du **Parti de l'unité et de la régénération (P.U.R)**.

Article 2 : L'emblème du **Parti de l'unité et de la régénération (P.U.R)** est composé d'un chasse-mouches et d'une cloche traditionnelle (appelée *Angong* chez les Fang, *Kindu* chez les Gisir, les Punus et les Massango, *Kendo* chez les Myènè, chez les Tsogho et les Puvi, *Kindi* chez les Nzébi), le tout tenu par deux mains.

Ces éléments signifient :

1. **Le chasse-mouches** est un signe fort de noblesse, même si son usage pratique est celui d'éloigner les insectes. Objet de pouvoir, il a valeur de bâton de commandement. Le chasse-mouches a surtout pour rôle de conjurer les mauvais sorts et les esprits maléfiques. C'est aussi un moyen de stopper des éventuelles attaques mystiques et de dégager les obstacles sur la route que son détenteur emprunte.

2. **La cloche traditionnelle** est un instrument sacré, utilisé pour communiquer avec les génies et les mânes de nos ancêtres. Il sert aussi à mobiliser une assemblée lors de prise de parole d'un dignitaire, d'un deuil, d'une veillée ou de la naissance des jumeaux. C'est un éclaireur, un guide ; c'est lui qui ouvre le chemin à parcourir, écarte tout danger. Il est aussi le symbole du dialogue avec nos ancêtres.

Article 3 : Nul ne peut utiliser la dénomination, le sigle ainsi que l'emblème de P.U.R.

Article 4 : La devise « Justice, égalité et progrès » s'explique comme suit :

1. Justice comme fondement de tout État démocratique garantissant ainsi l'égalité des citoyens ;
2. Égalité comme pilier du meilleur équilibre citoyen d'une même nation ;
3. Progrès comme gage de réalisation de tous les projets individuels et collectifs.

TITRE 2 : DES ADHÉRENTS

Article 5 : L'adhésion au parti se fait au bureau du comité local le plus proche de la résidence du requérant. Elle est consignée dans le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le responsable de la structure auprès de laquelle l'adhésion est sollicitée. Le requérant peut aussi s'inscrire en ligne sur le site internet ou la page Facebook du parti.

Article 6 : L'acquisition de la carte du parti est obligatoire et confirme l'inscription du nouveau membre. La qualité de membre effectif du parti est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique.

Article 7 : La carte de membre s'acquiert moyennant son paiement. Son montant est fixé par le Directoire national.

Article 8 : L'éligibilité dans les différents organes du parti est soumise aux conditions suivantes :

- être en possession d'une carte de membre ;
- être en règle des cotisations ;
- participer assidûment aux activités du parti ;
- avoir milité au moins pendant un an dans le ressort de l'organe dont on sollicite le suffrage.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, le Directoire national peut déroger à l'une ou l'autre de ces conditions.

Article 9 : La cotisation est obligatoire et mensuelle. Son montant est fixé par le Directoire national.

Toutefois, le non paiement successif et sans justifications valables, de ses cotisations est sanctionné par une exclusion du directoire. Celle-ci est manifeste de facto à la clôture de la troisième campagne.

Article 10 : En cas de changement de résidence, le membre est tenu d'en informer son comité local ; mention de cette information est portée au registre dans la colonne réservée aux observations.

Article 11 : La qualité de membre se perd par

1. La démission.
2. Le décès. Il est constaté dans le registre par mentions faites dans la colonne réservée aux observations
3. La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau directeur.

Article 12 : La démission est un droit pour tout membre.

Le démissionnaire en informe le responsable de sa structure par courrier dûment réceptionné. L'accusé de réception vaut acceptation de la démission.

Le membre qui assume une quelconque responsabilité au sein du parti est tenu de procéder à la formalité de la remise et reprise.

Article 13 : L'adhésion à un autre parti politique entraîne ipso facto l'exclusion du membre qui n'aurait pas préalablement démissionné. La formalité de la remise et reprise exigée à l'article précédent est d'application.

TITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les principes d'organisation ci-dessous garantissent la promotion de la démocratie au sein du Parti, le respect de l'autre et le recours au dialogue comme moyen de persuasion. Ces principes sont notamment :

1. L'élection comme mode de désignation des animateurs de différents organes du parti;
2. Le vote comme mode de prise des décisions;
3. Le libre débat dans les organes et instances;
4. Le respect de la hiérarchie et le respect mutuel entre les membres;
5. La solidarité entre les membres;
6. L'autonomie des organes fédéraux et locaux;
7. Le devoir des dirigeants et animateurs, de rendre régulièrement compte, à leurs structures et bases respectives ;
8. L'application des décisions, directives et instructions des instances et organes supérieurs par les instances et organes inférieurs ;
9. Le respect par tous les membres des décisions prises par les instances et organes du parti;

10. La soumission au Parti, de tous les membres, quelles que soient leurs fonctions ou positions;

11. L'observance de la règle de la soumission de la minorité à la majorité ;

12. La collégialité comme règle de fonctionnement des organes à tous les échelons.

TITRE 4 : DES ORGANES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Section 1 : DES ORGANES NATIONAUX

1 . DU CONGRÈS

Article 15 - Le Congrès se réunit en session ordinaire, le cas échéant, tous les cinq ans, le 1er samedi du mois d'octobre, sur convocation du président exécutif adressée à tous les organes du parti dans un délai raisonnable avant le début des assises. La convocation mentionne le projet d'ordre du jour et la durée des travaux.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire, par le Président exécutif ou à la demande du Directoire national agissant à la majorité de 2/3 de ses membres.

Dans tous les cas, la liste des participants est communiquée à toutes les structures du parti au plus tard un mois avant la date d'ouverture.

Article 16 : Pour les séances du congrès, la majorité absolue de ses membres constitue le quorum. Lorsque le quorum de présence déterminé à l'alinéa précédent n'a pas été atteint, il n'est plus exigé à la séance subséquente pour les questions qui étaient à l'ordre du jour.

Article 17 : Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 18 - Le vote se fait à bulletin secret, assis ou debout, à mains levées ou par acclamation. Au regard de la question mise aux voix, le Président détermine le mode de votation.

Article 19 : À l'ouverture des travaux, le Président exécutif désigne un bureau provisoire dont la mission est essentiellement de :

- constater l'effectivité du quorum ;
- vérifier et faire valider par la plénière les mandats de participants ;
- organiser l'installation du bureau définitif.

Article 20 : Les décisions du Congrès sont opposables à tous les membres du parti.

Article 21 : Le Congrès peut décider de la prolongation de ses travaux.

2 . DU COLLÈGE DES FONDATEURS

1.

Article 22 : Le Collège des Fondateurs est l'organe chargé de conseiller les organes du Parti et d'encadrer ses dirigeants dans la réalisation de ses objectifs.

Il exerce une mission de médiation en cas de conflit et de conciliation des positions entre les organes et entre les membres du parti.

Le Collège des Fondateurs est composé des membres signataires des Statuts du Parti.

Article 23 : Le Collège des Fondateurs se réunit, le cas échéant, au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président exécutif agissant d'office ou à la demande du 2/3 de ses membres. Il se prononce par voie de recommandation à la majorité simple des membres présents.

3. DU DIRECTOIRE NATIONAL

Article 24 : Le Directoire National est l'organe d'impulsion, de direction et de décision du Parti.

Il élabore le règlement intérieur ainsi que le projet de société du Parti.

Il évalue et contrôle l'activité politique et idéologique ainsi que le travail d'organisation du Parti.

Article 25 : Les membres du directoire national sont :

- Le Président Exécutif ;
- Les Vice-présidents nationaux ;
- Les membres du secrétariat national ;
- Le Rapporteur général ;
- Le Rapporteur général-adjoint ;
- Les Présidents provinciaux ;
- Les Présidents fédéraux.
- Les conseillers spéciaux
- Les porte-parole

Article 26 : Le Président exécutif est désigné par le Congrès. Il perd ses fonctions conformément à l'article 15 des statuts du parti. L'organe suprême en prendra acte.

Les autres membres du directoire national sont nommés et relevés de leur fonction par le Président exécutif.

Article 27 : Le mandat des autres membres du directoire national, le cas échéant, est de cinq ans renouvelables.

Article 28 : Le directoire national, le cas échéant, se réunit une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Président exécutif agissant d'office ou à la demande du 2/3 de ses membres.

Article 29 : Pour les réunions du directoire national, la majorité absolue constitue le quorum. Lorsque ce quorum n'a pas été atteint au cours d'une réunion, il n'est plus exigé à la réunion suivante pour les questions qui étaient à l'ordre du jour. Toutefois, pour les questions financières, le quorum de présences déterminé à l'alinéa 1er est exigé pour les deux réunions successives.

Article 30 - Les décisions du Directoire National sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 31 - Le bureau du directoire national est composé de :

- Président exécutif ;
- Vice-présidents nationaux ;
- Secrétaire général ;
- Rapporteur général.

Le bureau du directoire national assure le suivi et l'évaluation de l'exécution des décisions du directoire national.

Il se réunit, le cas échéant, une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Article 32 - Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président exécutif :

- arbitre et garantit le bon fonctionnement du parti;
- donne l'impulsion et oriente les stratégies liées à la politique du parti;
- veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à l'exécution du programme du parti;
- convoque le congrès;
- propose le bureau provisoire du congrès;
- préside les réunions du directoire national;
- représente le parti dans la vie civile et politique;
- ordonne les dépenses budgétaires du parti;
- Nomme et relève, de leur fonction, les membres du directoire national et le cas échéant, les autres membres. Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues au nom du parti par le Président exécutif.

Article 33 - Les vice-présidents nationaux sont nommés selon la préséance suivante :

1. 1er vice-président national
2. 2ème vice-président national
3. 3ème Vice-Président national
4. 4ème Vice-Président national

5. 5ème Vice - Président
6. 6ème Vice - Président
7. 7ème Vice - Président
8. 8ème Vice - Président
9. 9ème Vice - Président

Article 34 - Les Vice-présidents sont chargés de mener des réflexions et d'initier des analyses en vue de permettre au parti d'élaborer une stratégie globale.

Ils remplacent le Président National en cas d'absence ou d'empêchement selon l'ordre de préséance.

Article 35 - Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur, le Secrétaire général a pour mission de :

- assurer l'administration et la gestion courante du parti ;
- préparer les réunions du directoire national ;
- diriger l'organisation matérielle de toutes les rencontres et manifestations du parti à l'échelon national ;
- informer le directoire national des actions entreprises.

Le Secrétaire général est assisté dans l'exercice de ses fonctions de deux Secrétaires Généraux adjoints chargés respectivement des Questions politiques et de l'Administration qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de préséance.

Article 36 - Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur, le Rapporteur général :

- rédige les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions du directoire national ;
- élabore le rapport général des activités du parti ;
- assure la fonction de porte-parole du Directoire national. Le Rapporteur général est assisté d'un adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par ce dernier.

4. DU SECRÉTARIAT NATIONAL

Article 37 - Le Secrétariat national est l'organe d'exécution du parti. Il dirige l'administration et assure le suivi de toutes les activités du parti et l'exécution des décisions prises par le Directoire national. Il est dirigé par le Secrétaire général.

Article 38 - Les membres du Secrétariat national sont :

- Le Secrétaire général ;
- Les Secrétaires généraux adjoints;
- Le Trésorier national;
- Le Trésorier national adjoint;
- Les Secrétaires nationaux;
- Les Secrétaires nationaux adjoints.

Article 39 - Les membres du Secrétariat national sont désignés et, relevés de leurs fonctions par le Président exécutif. Leur mandat, le cas échéant, est de cinq ans renouvelables.

Article 40 - Le Secrétaire national chargé de l'information et de la communication remplit le rôle du Rapporteur lors des réunions du Secrétariat national en plus de ses fonctions.

Article 41 - Le Secrétariat exécutif national se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Secrétaire général.

Article 42 - Les Secrétaires nationaux sont désignés pour diriger les départements ci-après :

1. Secrétariat national chargé de la Conservation de la Nature et Tourisme;
2. Secrétariat national chargé des Ressources et de l'Économie forestière;
3. Secrétariat national chargé des Ressources en Eau et de l'Assainissement ;
4. Secrétariat national chargé du Mécanisme de Développement Durable
5. Secrétariat national chargé du Changement climatique et de la Pollution ;

6. Secrétaire national chargé des Finances et du Budget
7. Secrétariat national chargé des Finances et du Budget;
8. Secrétariat national chargé de l'Économie et du Commerce;
9. Secrétariat national chargé de l'Agriculture, Élevage, Pêche et Développement rural;
10. Secrétariat national chargé de l'Information, Communication et Presse;
11. Secrétariat national chargé des Infrastructures;
12. Secrétariat national chargé de la Formation Civique, Politique et Idéologique;
13. Secrétariat national chargé de la Mobilisation et Propagande;
14. Secrétariat national chargé de la Défense et Sécurité;
15. Secrétariat national chargé du Transport;
16. Secrétariat national chargé de l'Administration du Territoire, Décentralisation et Affaires Coutumières;
17. Secrétariat national chargé des Consultations électorales;
18. Secrétariat national chargé des Mines et Énergie;
19. Secrétariat national chargé des Hydrocarbures;
20. Secrétariat national chargé de la Culture, des Arts, des Sports et Loisirs;
21. Secrétariat national chargé des Relations Extérieures;
22. Secrétariat national chargé de la Fonction Publique, Travail et Prévoyance Sociale;
23. Secrétariat national chargé de la Santé;
24. Secrétariat national chargé de la Justice et des Droits Humains;
25. Secrétariat national chargé des Affaires Sociales et Humanitaires;
26. Secrétariat national chargé de l'Éducation et de la Formation professionnelle;
27. Secrétariat national chargé des Mouvements associatifs;
28. Secrétariat national chargé des Organisations des Jeunes;
29. Secrétariat national chargé des Organisations, Conditions Féminines et du Genre ;

Article 43 - Sous la supervision du Secrétaire général, le cas échéant, de l'un ou l'autre Secrétaire général adjoint, les Secrétaires nationaux sont chargés respectivement de :

- mener des réflexions et initier des analyses en vue de permettre au parti d'élaborer une stratégie globale dans chacun des domaines concernés;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi de l'action du parti en rapport avec leurs départements respectifs;
- superviser les coordinations, commissions ou cellules créées au sein de leurs départements.

Article 44 - Les Secrétaires nationaux sont assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, des Secrétaires nationaux adjoints qui les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : LES ORGANES FÉDÉRAUX

Article 45 - La fédération est une subdivision du Parti ayant comme circonscription la Province, le District ou la Ville.

Elle est dirigée par un président fédéral, assisté d'un Comité fédéral. En cas d'absence ou d'empêchement du Président fédéral, l'intérim est assuré par le vice-président.

Les organes fédéraux sont :

- Le Conseil fédéral ;
- Le Comité fédéral ;
- Le Comité urbain.

Le Directoire national peut compléter les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes provinciaux et fédéraux par des directives.

Article 46 - Pour le bon fonctionnement du parti, le Directoire national peut créer des représentations à l'étranger ayant rang de fédération.

Section 3 : DES ORGANES LOCAUX

Article 47 - Les organes locaux sont :

- La Section ;
- La Sous - Section;
- La Cellule;
- La Sous-Cellule.

Article 48 - Le Directoire national peut compléter les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes locaux par directives.

TITRE III : DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 49 - Tout acte ou comportement de nature à compromettre l'image du parti ou à la réalisation de ses objectifs, expose son auteur aux sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- La blâme ;
- La suspension pour une durée ne dépassant pas 3 mois ;
- L'exclusion définitive.

Article 50 - Le pouvoir disciplinaire est exercé à chaque échelon par la structure immédiatement supérieure à celle qu'appartient le membre.

Article 51 - L'organe compétent est saisi par écrit par toute personne intéressée.

Toute citation à comparaître est précédée d'un entretien préalable entre le responsable de la structure et le membre incriminé.

Article 52 - Le responsable de la structure institue une commission de trois membres, le cas échéant.

Article 53 - Le membre incriminé est cité à comparaître par écrit devant la commission dans un délai de 15 jours. Il peut se faire assister d'un autre membre du parti.

Article 54 - Toute sentence est écrite et motivée. Elle est rendue dans les 15 jours qui suivent la clôture des débats.

Article 55 - Les sentences sont susceptibles de recours. Le recours est fait par lettre adressée au Président de la structure supérieure à celle qui a rendu la décision.

Le délai de recours est de quinze jours à dater de la notification de la décision ; l'accusé de réception faisant foi.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 56 - Les ressources du parti proviennent de :

- Cotisations des membres ;
- Dons et legs ;
- Revenus réalisés à l'occasion des manifestations ou des publications ;
- Opérations mobilière ou immobilière ;
- Subventions éventuelles de l'État.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 57 - L'exercice comptable commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 58 - Chaque année, le trentième jour du mois de mars, le Trésorier national établit le compte annuel, qu'il présente au Président National pour approbation par le Directoire national. Les Commissaires aux comptes certifient les comptes avant leur présentation au Directoire national en vue de leur reddition.

Article 59 - Toutes dispositions du présent règlement intérieur qui seraient contraires aux lois et/ou statuts du P.U.R sont réputées non écrites.

Article 60 - Toutes dispositions de la loi et des susdits statuts ne figurant pas dans le présent règlement intérieur sont censées en faire partie intégrante et les membres déclarent s'y référer pour régler tout ce qui ne serait pas prévu par ces derniers.